



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

PROJET DE DÉCISION À CARACTÈRE NORMATIF N° 2025-002 RELATIF À L'ATTRACTIVITÉ DE LA COLLABORATION

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 avril 2026

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 10 avril 2026,

CONNAISSANCE PRISE du rapport sur l'attractivité de la collaboration et du projet de décision à caractère normatif n° 2025-002 portant modification de l'article 14 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat ;

RAPPELLE son attachement à la collaboration, statut constituant l'un des maillons indispensables au dynamisme de la profession d'avocat ;

OBSERVE :

- Que le dialogue inhérent à la conclusion et à l'exécution du contrat de collaboration gagnerait à être renforcé ;
- Que les collaborateurs souffrent d'un manque de reconnaissance, laquelle pourrait se traduire par une meilleure visibilité au sein du cabinet ;
- Que le recours aux clauses de rémunération variable, complémentaire à la rémunération fixe, permet de valoriser financièrement les résultats de l'implication du collaborateur dans l'activité du cabinet ;
- Que la progression du collaborateur n'est pas toujours perçue de la même manière par les parties au contrat, créant ainsi une distorsion de leurs attentes ;
- Que la carrière de l'avocat, évoluant du statut de collaborateur à un autre, passe le plus souvent par des étapes intermédiaires, lesquelles nécessitent un accord ;
- Que la poursuite de l'objectif d'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle est devenue un enjeu essentiel de l'attractivité de la collaboration ;

CONSIDÈRE que le contrat de collaboration a vocation à inclure des clauses répondant mieux aux attentes de chaque partie et, partant, juge utile d'adapter et de personnaliser le contrat lors de sa conclusion pour qu'il corresponde aux aspirations de chacun ;

JUGE NÉCESSAIRE d'inclure dans le RIN, au-delà des clauses obligatoires ou prohibées, des exemples de clauses facultatives, propres à encourager les parties à discuter de leurs modalités d'exercice, ambitions et besoins ;

CONSIDÈRE que la rencontre annuelle prévue à l'article 14.3.3 du RIN est insuffisamment normée, ce qui peut nuire à l'objectif de dialogue et d'évolution du collaborateur, au cours de l'exécution du contrat ;

POURSUIT sa réflexion sur la sécurisation du paiement des rétrocessions d'honoraires, sur l'opportunité de généraliser les barèmes des rétrocessions d'honoraires minimales, et sur la reconnaissance de l'apport d'affaires entre avocats ;

ENTEND les aspirations à un meilleur équilibre entre vie professionnelle et personnelle, et juge opportun d'initier un débat sur l'opportunité d'allonger le temps de repos rémunéré des collaborateurs et de réaffirmer plus fortement leur droit à la déconnexion ;

ADOPTE en conséquence :

- un modèle de grille d'entretien, qui comporte les différents sujets qui pourront être évoqués lors de la rencontre annuelle, permettant à chacune des parties d'anticiper cette rencontre, de la préparer objectivement, afin que l'échange soit le plus constructif possible ;
- des recommandations de rédaction des clauses d'intéressement ;

MODIFIE en conséquence l'article 14 du RIN comme suit :

« 14.3.1 STRUCTURE DU CONTRAT

[...]

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit également prévoir les conditions garantissant :

- ***la visibilité du collaborateur au sein du cabinet et vis-à-vis des tiers ;***
- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience ;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière ;
- le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques, ***et le droit à la déconnexion.***

Le contrat peut notamment prévoir :

- ***un préambule exposant les motivations des parties lors de la conclusion du contrat ;***
- ***une clause détaillant la partie variable de la rétrocession d'honoraires, qui s'ajoute à la partie fixe de celle-ci ;***
- ***une clause établissant un niveau de responsabilité particulier pour le collaborateur, le cas échéant sous un titre spécifique, précisant des modalités d'exercice propres et les éventuelles obligations réciproques attachées à celui-ci.***

Le contrat ne peut comporter de clauses : [...]

« 14.3.3 RENCONTRE ANNUELLE ENTRE LES PARTIES

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Afin que chaque partie soit en mesure de préparer cet échange, la rencontre annuelle doit être planifiée en tant que telle, chaque partie pouvant proposer en amont les thèmes qui seront alors évoqués.

* *

Fait à Paris le 10 avril 2026

Ces dispositions s'appliquent aux contrats de collaboration en cours à la date de publication au Journal officiel de la présente décision à caractère normatif, ainsi qu'à ceux conclus postérieurement.

Conseil national des barreaux

Résolution concernant le projet de décision à caractère normatif n° 2025-002 relatif à l'attractivité de la collaboration

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 avril 2026